

L'agent judiciaire du trésor

*Lounes HARZI, Doctorant
Droit international des affaires, Université de Tizi-Ouzou
E-mail : harzilounes@gmail.com*

ملخص:

الوكيل القضائي للخزينة العمومية شخص معنوي تم إيجاده على مستوى وزارة المالية بموجب القانون رقم 63-198 المؤرخ في 8 جوان 1963. ولقد تم تكليف الوكيل القضائي للخزينة بمهمتين أساسيتين: تتمثل الأولى في تمثيل الدولة أمام الجهات القضائية العادية في جميع القضايا التي تهدف إلى جعل الدولة مدينة أو دائنة إزاء أشخاص طبيعية أو معنوية. أما المهمة الثانية فتتمثل في مهمة تحصيل المبالغ المالية المستحقة للدولة.

لهذا الغرض، يقوم الوكيل القضائي للخزينة بتمثيل مصالح رئاسة الجمهورية ومصالح رئاسة الحكومة. كما يقوم بتمثيل المصالح غير المركزية للدولة على مستوى الولايات والتي لا تتمتع بالشخصية المعنوية ولا باستقلالية مالية ولا بحق المتابعة القضائية أو التمثيل أمام الجهات القضائية.

وإذا كان الوكيل القضائي للخزينة هو الممثل والوحيد والشرعي للدولة أمام الجهات القضائية العادية، فإنه لا يمكنه تمثيل المصالح اللامركزية للدولة (الولايات والبلديات)، وكذلك المؤسسات العمومية التي تتمتع بالشخصية المعنوية والاستقلال المالي مثل المؤسسات العمومية ذات الطابع الإداري والمؤسسات العمومية الاقتصادية

Résumé:

L'agent judiciaire du trésor public est une personne morale créée au niveau du ministère des finances par la loi n°63-198 du 8 juin 1963. Il est chargé de la mission de représenter l'Etat devant les juridictions de l'ordre judiciaire ordinaire dans les affaires ayant pour objet la déclaration de l'Etat créancier ou débiteur envers une personne morale ou une personne physique et du recouvrement des créances actives de l'Etat.

À cet effet, l'AJT représente les services de la présidence et de la chefferie du gouvernement. Il représente également les services déconcentrés de l'Etat au niveau des wilayas qui ne jouissent ni de personnalité morale, ni d'une autonomie financière ni du droit d'ester en justice.

Cependant, l'AJT est exclu de représenter les services décentralisés de l'Etat (les wilayas et les communes) et les établissements publics dotés d'une personnalité morale et d'une autonomie financière à l'instar des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques économiques.

Introduction :

Institué par la loi n°63-198 du 8 juin 1963 auprès du ministère des finances, l'agent judiciaire du trésor (AJT) est une personne morale chargée de représenter, devant les différentes juridictions de l'ordre judiciaire, les entités de l'Etat qui n'ont pas de personnalité morale ni le droit d'ester en justice ni l'autonomie financière d'une part, et du recouvrement des créances de l'Etat d'une autre part. Ces deux missions principales sont citées par l'article premier de la loi 63-198 qui

énonce : « *l'agent judiciaire du trésor chargé sous l'autorité du ministre :*

a) De suivre le recouvrement des débits des comptes publics et, d'une façon générale, les rétentionnaires de deniers publics et des créances actives de l'Etat.

b) De représenter l'Etat dans toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire... »

En attribuant cette double fonction à l'AJT, Le législateur algérien s'est inspiré de son homologue français, notamment du décret du 21 juillet 1790 portant la création de l'agent judiciaire du trésor qui lui a attribué cette dualité de fonction. Si l'AJT en Algérie a gardé ses fonctions originelles, le cas n'est pas le même en France. En effet, depuis 1993 l'AJT a été déchargé de la mission du recouvrement des créances de l'Etat, confiée aux comptables du trésor public¹, mettant ainsi un terme à la confusion, que font même les praticiens du droit, entre l'AJT et le trésor public. Ce remaniement juridique dans le rôle de l'AJT a entraîné, lui aussi, une autre évolution au sein de l'AJT, puisque l'appellation de ce dernier a changé, avec le décret n° 2012-985 du 23 Août 2012, qui l'a dénommé Agent Judiciaire de l'Etat (AJE), dénomination plus adéquate avec son rôle unique de représenter l'Etat devant les différentes juridictions². La confusion que font les justiciables, les

administrations et même les juridictions entre l'AJT et le trésor public était à l'origine de ce changement de dénomination. Ainsi, dans une affaire récente, il a fallu aller jusqu'en cassation pour faire écarter l'argumentation d'un requérant, qui soutenait avoir valablement assigné l'AJT devant le tribunal d'instance d'Avignon, au motif que la trésorerie générale serait un établissement de l'AJT³. Aussi dans un jugement très récent, le tribunal de grande instance de Reims n'a pas fait de différence entre l'AJT et le trésor public, en indiquant que le siège social de l'AJT est à la trésorerie générale de Reims⁴.

Etant la seule personne ayant le droit de représenter et de défendre les intérêts de l'Etat devant les tribunaux et Cours, il est nécessaire de s'interroger sur le mandat légal de l'AJT dans le cadre de la représentation de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire en droit algérien et en droit comparé ?

De prime à bord, la réponse à cette question élimine systématiquement de cette étude le second rôle de l'AJT concernant le recouvrement des créances de l'Etat, donc se focalisera sur son rôle de représentant et défenseur de l'Etat. Nous allons évoquer, dans un premier temps, les missions de l'AJT devant les tribunaux et Cours (Premier chapitre) avant de voir ses différentes positions dans un procès (Deuxième chapitre).

Premier chapitre Prérogatives de l'Agent Judiciaire du Trésor

¹- BERGEAL Catherine, *L'agent judiciaire de l'Etat*, Etude du ministère de l'économie et des finances français, p 5.

²- BESSON Jean-Paul et LATRECHE Nordine, *L'agent judiciaire de l'Etat : 1790-2012, de la révolution à la nouvelle dénomination*, le courrier juridique des finances et de l'industrie, n°69, 2012, publication du ministère de l'économie et des finances français, Paris, p 3.

³ - Cass. civ. 2e, 31 mars 2011, Méjard, doc. p. 64.

⁴ - BESSON Jean-Paul et LATRECHE Nordine, op.cit., p 3.

L'agent judiciaire du trésor est habilité pour représenter et défendre les intérêts de l'Etat devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, la portée et les objectifs de cette représentation (section 1) permettent à l'AJT d'être partie dans toutes les actions concernées par le mandat (section 2).

Section 1 : portée et objectifs du mandat légal

La portée de la représentation de l'AJT (sous-section 1) lui donne le monopole de représenter l'Etat devant les différentes juridictions de l'ordre judiciaire, pour atteindre les différents objectifs tracés par le mandat légal qu'il a reçu (sous-section 2).

Sous-section 1 : la portée de la représentation

Aux termes de l'article premier alinéa 2 de la loi n°63-198 du 8 juin 1963, l'AJT est chargé « *de représenter l'Etat dans toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à le faire déclarer créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine* ».

L'article précité exige que la représentation de l'Etat par l'AJT doit se faire devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ; tribunaux de première instance, cours d'appel et cours suprêmes. En conséquence, l'AJT n'est pas habilité à représenter l'Etat devant les juridictions d'ordre militaire. *Idem* pour les contentieux administratifs où l'AJT ne peut intenter une action devant le juge administratif que lorsqu'il est mis en cause comme nous allons le détailler dans d'autres lignes de cette étude.

L'AJT intervient donc dans toute action où l'Etat est partie au procès pour demander des réparations pécuniaires dans le cas où ce dernier a subi un préjudice, à travers la personne d'un de ses représentants ou dans les biens lui appartenant d'une part, ou lorsque l'Etat, à cause de ses agents, se trouve demandé en réparation pour avoir causé préjudice d'autre part.

Les actions dont l'AJT en est partie doivent impérativement avoir pour objectif une réparation pécuniaire, il en résulte que les actions dont les demandes ne portent que sur des condamnations pécuniaires accessoires ne concernent pas l'AJT. Pareil pour les demandes d'astreinte lorsqu'elles ne s'accompagnent d'aucune prétention financière, puisque l'astreinte est indépendante des dommages et ne constitue qu'une condamnation pécuniaire accessoire et éventuelle. Les demandes sollicitant la désignation d'expert sont exclues également de la compétence de l'AJT, à moins que ces demandes ne soient associées à la demande de versement d'une provision par anticipation¹.

S. section 2 : les objectifs du mandat légal de l'AJT

La préservation des biens de l'Etat et sa bonne image sont à l'origine du mandat légal de l'AJT. Pour ces raisons, le ministère de l'économie et des finances français a établie des lignes directrices pour l'AJT afin de bien représenter et défendre les intérêts de l'Etat. Ces lignes directrices se voient, en

¹ - BERGEAL Catherine, op.cit. p 7.

même temps, un guide pratique de travail et des objectifs à atteindre.

Le mandat légal de l'AJT vise en particulier dans un procès les objectifs ci-après :

La défense des finances de l'Etat

Devant les juridictions, l'AJT est le bras judiciaire de l'Etat, il représente et défend ses intérêts financiers dans les procès. Dans les actions en défense, il cherche à limiter le montant des réparations civiles que le trésor public doit supporter. Dans les actions en demande, il veille à ce que la réparation obtenue reflète l'intégralité des préjudices subis.

Représenter dignement l'Etat

Par son mandat, l'AJT veille, à travers tous les procès dont il est partie, au respect de l'autorité de l'Etat qu'il représente et à la considération des agents qui le représentent. Ce respect ne doit pas être compris dans un seul sens, car l'AJT doit reconnaître les torts de l'Etat lorsque ceux-ci sont établis, et le trésor public doit impérativement faire preuve d'une réparation prompte aux organismes et personnes lésés, afin de préserver la bonne image de l'Etat envers les citoyens et surtout garder l'état de confiance existant entre l'Etat et ses citoyens.

Pour ces deux premières raisons, l'AJT doit être sujet de respect par toutes les administrations, les magistrats ainsi que le personnel du service public et le personnel de la justice, puisqu'il agit dans l'intérêt public et tend, comme on l'a vu, à préserver les deniers publics, donc ceux du peuple.

Plaider de bonne foi

L'objectivité est la devise de l'AJT dans tous procès, il doit se limiter à faire une évaluation exacte du préjudice subi, et recourir dans ses moyens de défense aux moyens légaux et loin de toute influence externe. Il doit convaincre sur le mal subi par l'Etat qu'il représente, causé par ces citoyens dans les actions en demande. Dans les actions où l'Etat se trouve en défense, l'AJT doit le représenter pour essayer de sauvegarder sa bonne image.

Respecter discrétion et neutralité

L'AJE est tenu de respecter les obligations inhérentes aux agents de l'Etat en matière de dignité, d'intégrité, de neutralité et de discrétion, en raison des informations confidentielles qui lui sont communiquées. Les avocats de l'AJE assurent le respect des ces obligations relatives aux secrets professionnels.

Garantir la clarté et la cohérence de la position de l'Etat devant le juge

La position de l'AJE devant les différentes juridictions doit être claire et cohérente, il est tenu d'assurer la cohérence des débats concernant les administrations pour éviter la confusion des positions de l'Etat devant les juridictions. En Algérie, le rôle de l'AJT reste peu connu par les magistrats, les avocats et autres spécialistes du domaine, qui continuent à confondre entre l'autoreprésentation des administrations publiques et leur représentation par l'AJT d'une part, et de faire la confusion entre l'AJT et trésor public d'autre part.

Les avocats de l'AJT doivent élucider et clarifier son rôle de façon pertinente.

Doté d'une mission aussi importante, le rôle de l'AJT doit faire objet d'une large clarification notamment par le ministère des finances tenu de fournir plus de publications, études et organisation de séminaires et journées d'études à l'intention des praticiens du droit entre autres, afin de mieux expliquer et de bien définir le rôle de l'AJT.

- Assurer l'objectivité et la sérénité des débats judiciaires

Les avocats de l'AJT doivent faire preuve d'objectivité et de sérénité dans les débats et plaidoiries, parce que l'AJT n'est ni victime ni accusé dans le procès, il représente l'Etat et demande réparation au profit du trésor public. L'implication de l'AJT dans un procès sert à « dépersonnaliser » les débats puisqu'il n'est pas l'administration fautive ni l'administration créancière¹.

Section 2 : Les actions dont l'AJT en est partie

L'article 1 de la loi n°63-198 dans son alinéa 2 prévoit que l'AJT est partie dans toute action qui tend à le déclarer créancier ou débiteur, donc sa position dans le procès est variable selon la nature de l'affaire, il se retrouve dans des actions en demande quand l'Etat en est victime, et il se retrouve en défense lorsque l'Etat est fautif. A partir de ce principe, les actions de l'AJT sont soit, des actions en demande (Sous section 1) ou des actions en défense (Sous section 2)

¹ - BERGEAL Catherine, op.cit. p 28.

Sous section1 : les actions en demande

Dans les actions en demande, l'AJT se substitue à la victime pour se constituer partie civile afin de représenter l'Etat (1) et demander les réparations civiles en fonctions des préjudices subis (2).

1 - Les affaires où l'AJT peut se constituer partie civile

Victime d'un préjudice, l'Etat se constitue partie civile via l'AJT pour demander réparation. En pratique, les cas les plus fréquents où l'AJT se constitue partie civile portent sur :

- ✓ Les outrages et les diffamations,
- ✓ Les homicides et les violences volontaires et involontaires,
- ✓ Les accidents de la circulation,
- ✓ Les détournements de deniers publics,
- ✓ Les dégradations et vols de biens publics,
- ✓ Les cas de faux et usages de faux en écriture publique².

Dans les pays de l'union européenne, L'AJE peut aussi se constituer partie civile pour demander réparation contre les préjudices qui touchent les pays de l'union. Ainsi l'article 325/2 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, mandate l'AJE à se constituer partie civile dans les affaires de détournement de fonds européens. En France, l'AJE est

² - Circulaire n°194, Ministère des finances, direction de l'agent judiciaire du trésor, du 23 septembre 2006, portant précisions sur la représentation de l'agent judiciaire du trésor auprès des juridictions et le rôle du directeur régional du trésor, p 2.

appelé à demander réparation dans les procès qui portent sur les préjudices subis par les agents de l'Etat qui interviennent dans les cas de pollution maritime et dans les cas d'infractions à la législation relative à l'eau conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement¹.

Il faut constater également que l'AJT se constitue partie civile pour demander réparation en faveur de l'Etat même si l'auteur de l'infraction est un agent de l'Etat, un agent de police par exemple. Dans le cas où ce dernier commis une infraction de nature à nuire à l'image de l'Etat, l'AJT se constitue alors partie civile pour demander réparation contre cet agent, qui perd toute protection de l'Etat et se retrouve accusé dans le procès.

2 - La réparation civile

Dans les actions où l'Etat est victime, l'AJT doit défendre l'agent qui a subi le préjudice à cause ou pendant l'exercice de ses fonctions, mais la demande de réparation se fait au nom de l'Etat, non au nom de l'agent victime. En d'autres termes, l'AJT ne demande jamais de réparations en faveur de l'agent victime d'un préjudice mais plutôt en faveur de l'Etat dans le but de garder sa bonne image, ce qui explique ses fréquentes demandes de réparation symbolique.

Ces réparations dont bénéficie l'Etat sont versées à la victime sous forme de prestation, tel que les frais de traitement, les frais médicaux et

prestations d'invalidité. Plus loin encore, dans les cas d'agression et de violence sur agent, sanctionnés par un arrêt de travail, l'Etat doit continuer à verser la totalité de la rémunération pour la victime même si les dommages sont causés en dehors du service².

Cependant, et dans le souci de préserver ses droits, la victime doit informer l'AJT et l'impliquer dans le procès, afin que ce dernier puisse faire valoir les droits de l'Etat. Si l'AJT n'en est pas informé, il bénéficie d'un délai de deux ans, à partir de la date où le jugement sera définitif, pour demander sa nullité³.

Sous section 2 : Les actions en défense

L'AJT peut aussi se retrouver en position de défense dans un procès. Dans ce cas, la position juridique de ce dernier ne peut être que celle du responsable civil, responsable de réparer les dommages résultant des infractions commises par les agents de l'Etat qu'il représente devant les juridictions. En pratique, l'AJT se trouve en position de défense dans les cas suivant :

1 - Les cas d'accidents de la circulation

En principe, les affaires impliquant l'Etat, la wilaya, la commune ou un établissement public à caractère administratif, sont de la compétence des tribunaux administratifs, l'article 800 du code de procédure civile et administrative énonce que «*Les tribunaux administratifs sont les juridictions de droit commun en matière de contentieux administratif.*

¹ - BERGEAL Catherine, op.cit. p 12.

² - Idem, p 11.

³ - BERGEAL Catherine, op.cit. p 11.

Ils connaissent, en premier ressort et à charge d'appel de toutes les affaires où est partie l'État, la wilaya, la commune ou un établissement public à caractère administratif».

Cependant l'article 802 du code de procédure civile et administrative, fait une exception pour les infractions relatives aux accidents de la circulation où l'État en est partie, en les soumettant aux tribunaux de l'ordre judiciaire ordinaire, l'article 802 CPCA énonce : «*Par dérogation aux dispositions des articles 800 et 801 ci-dessus, relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ordinaire les contentieux suivants :*

1 - les contraventions de voirie,

2- le contentieux relatif à toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages causés par un véhicule quelconque appartenant à l'État, à la wilaya, à la commune ou à un établissement public à caractère administratif».

Les agents de l'Etat responsables d'accidents de la circulation, ne sont pas appelés à indemniser leurs victimes, du fait que la responsabilité de l'Etat substituera à celle de l'agent auteur de l'infraction routière. La demande de réparation doit se faire contre l'AJT représentant de l'Etat qui se fait selon les règles connues en droit commun en matière d'accidents de la circulation.

2 - Les infractions relatives au domaine financier

L'AJT défend l'Etat dans les procès relatifs aux infractions financières ou économiques commises par ses agents. Lorsqu'une tierce personne

commet une infraction économique ou financière tels que les détournements de deniers public, l'AJT se constitue, normalement, partie civile pour demander la restitution des montants détournés et la réparation des dommages subis par l'Etat.

La question qui se pose dans ce genre d'infraction, est quand l'auteur de ce crime n'est autre qu'un agent de l'Etat, quelle position l'AJT prendra-t-il dans le procès ? Dans ce cas, l'AJT se constitue aussi partie civile, du moment que l'Etat a subi un préjudice, pour demander réparation à l'agent auteur de l'infraction. Autrement dit, l'AJT se tournera contre le prévenu agent de l'Etat pour demander l'indemnisation au profit de l'Etat.

Dans ce cas de figure, l'indemnisation se portera sur le préjudice matériel tant que sur le préjudice moral. La réparation sur le préjudice matériel consiste en la restitution, par le prévenu, des biens détournés, tandis que la réparation sur le préjudice moral sera fondée sur la mauvaise image que ce dernier aura donnée pour le service étatique qu'il représente. Les cas les plus courants dans ce genre d'affaires restent :

- Les détournements de deniers publics,
- La dilapidation de biens publics,
- Les concussions.

Deuxième chapitre

Les administrations représentées par l'AJT

L'AJT ne représente pas tous les organismes publics de l'Etat, sa représentation se limite à certains services étatiques. Nous allons étaler le contenu de cette représentation en

portant des éclaircissements sur la notion de l'Etat citée dans l'article 2 de la loi de 1963 précédemment citée (section 1), avant de procéder à l'étude de l'étendu de cette représentation (section 2).

Section 1 : la notion de l'Etat au sens de l'article 2 de la n°63-198

Selon l'article 2 de la loi 63-198, l'AJT représente l'Etat au niveau des services de la présidence (sous section 1), au niveau des wilayas (sous-section 2). Si l'AJT est mandaté pour représenter certains services centraux de l'Etat et ses services déconcentrés au niveau des wilayas, il en demeure que certains services ne peuvent être représentés par l'AJT, on parlera dès lors de cas d'exception (Sous-section 3).

Sous section 1 : La représentation des services de la présidence

Il incombe à l'AJT de représenter, au niveau du gouvernement, les services de la présidence de la république, les services de la chefferie du gouvernement et les départements ministériels qui constituent le gouvernement.

Il est à signaler que certains ministères ne sont pas représentés par l'AJT, à l'instar du ministère de la justice qui n'est représenté devant les juridictions que par le ministre de la justice garde des sceaux¹.

Sous section 2 : La représentation des administrations au niveau des wilayas

Les services déconcentrés de l'Etat au niveau des wilayas sont

également représentés devant les juridictions par l'AJT, étant donné que ces services sont une déconcentration et un rapprochement des ministères au niveau des wilayas. D'une manière générale, les directions représentées par l'AJT sont les directions rattachées directement aux ministères desquels elles dépendent.

Cependant, l'AJT ne représente pas les directions et services qui :

- Jouissent d'une personnalité morale.
- Ont le droit d'ester en justice
- Ont une autonomie financière.

Outre ces directions, sont exclues de la représentation de l'AJT les personnes morales dotées d'une personnalité morale et d'une autonomie financière, dans ce cadre on peut citer notamment :

- Les collectivités locales (les APW et les APC).
- Les entreprises publiques économiques (Les centres postaux...)
- Les établissements publics à caractère administratif (les CHU, Les universités...)
- Les établissements publics à caractère industriel et commercial tel que les sociétés nationales de production (SNVI, ENIEM...).

Ces derniers sont représentés directement par leurs représentants légaux comme le prévoient leurs statuts et leurs lois constitutives.

Sous section 3 : Cas d'exceptions

Bien que le principe déclare l'AJT comme seul organisme mandaté

¹ - Circulaire n°194, op.cit. p 2.

pour la représentation de l'Etat devant la justice, il en demeure que certaines directions ont le droit de se représenter elles mêmes, il s'agit notamment des directions autorisées dans les textes de lois régissant leurs activités. On note parmi ces directions :

Les directions des impôts, les directions des douanes et les directions des domaines : jouissant d'une personnalité morale et d'une autonomie financière, ces directions se représentent elles-mêmes devant les juridictions.

Les directions du commerce : peuvent se représenter devant les juridictions dans les infractions à la législation commerciale (code de commerce, pratiques commerciales, concurrence, qualité...)

Les cours et les tribunaux : ils sont représentés directement par le ministre de la justice garde des sceaux¹.

Reste à préciser que la pratique judiciaire dans le domaine de la représentation de l'AJT pour certains organismes reste confuse et marquer par des prises de positions controversées. En effet, la représentation de l'AJT pour un nombre de directions fait l'objet d'un refus catégorique par les magistrats.

L'exemple de la constitution de la direction des ressources en eau comme partie civile dans un procès pénal, est le plus fréquent. En effet, la plus part des magistrats n'admettent pas la constitution de l'Agent judiciaire du trésor comme partie civile, quand la direction des ressources en eau est victime dans les procès relatifs aux vols

et extractions de sable, ils réclament plutôt la constitution de la direction des ressources en eaux ou la direction des domaines comme partie civile partant de l'idée que le sable est un bien public que ladite direction est chargée de préserver.

Néanmoins, une minorité de magistrats reste convaincus que l'AJT est le seul représentant légal de l'Etat devant les cours et tribunaux dans ce genre d'affaires. Ils motivent leurs décisions en s'appuyant sur deux fondements juridiques :

1 – dans les affaires de vols de sable, quoique la direction des ressources en eaux est chargée de préserver cette ressource naturelle, il en demeure que c'est la propriété de l'Etat donc c'est l'Etat lui-même qui subit le préjudice et non pas la direction des ressources en eau.

2 - La direction des ressources en eau ne peut se constituer partie civile dans un procès pénal d'un côté, d'un autre côté, elle n'est pas habilitée à faire le recouvrement de l'ensemble des réparations judiciaires, une mission plutôt confiée à l'AJT qui fait le recouvrement via sa direction au niveau du ministère des finances.

Section 2 : L'étendu de la représentation

La représentation de l'AJT pour les différentes administrations et organismes est composée d'un principe (sous section 1) et d'une exception (sous section 2).

Sous section 1 : Le principe

¹ - Circulaire n°194, op.cit. p 2.

L'AJT représente les organismes étatiques cités ci-dessus devant les juridictions ordinaires de droit commun, comme le déclare l'article 2/2 de la loi 63-198 : «*De représenter l'Etat dans toutes actions portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire...*». Ainsi, l'AJT peut représenter l'Etat devant les différentes sections des tribunaux et des cours à l'exception de la section foncière, sociale et commerciale.

Il représente aussi l'Etat devant la section pénale et simple police ainsi que devant le tribunal criminel. Il faut préciser que la plus part des procès dont l'AJT fait partie portent sur ce volet c'est-à-dire, simple police, correctionnel et criminel.

Cette représentation est sanctionnée dans le cas où l'Etat s'avère redevable envers ses citoyens, par des réparations en numéraire, dans le but de préserver la bonne image de l'Etat d'un côté et de réparer les préjudices subis par les victimes causés par ses agents d'un autre côté.

Dans de telles affaires, c'est l'AJT qui est cité en justice pour lui demander les réparations, les affaires de réquisition en sont un bon exemple. En effet, dans une affaire qui a opposé la veuve CHAURAND à l'Etat français¹ à cause de la réquisition d'un domaine situé à Sebdo dans la wilaya de Tlemcen, appartenant à la veuve. Dans cette affaire la demanderesse a assigné l'AJT en réparation suite à la décision de réquisition portant numéro 425 datant du 4 décembre 1959 et ayant pour objet

l'application du décret du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire algérien. Suite à une manipulation juridique de l'article 18 du pacte portant les accords d'Evian, l'AJT français a tenté d'incomber les probables indemnités à l'Etat algérien sur le fondement dudit article qui énonçait : «*L'Algérie assume les obligations et bénéficie des droits contractés en son nom ou en celui des établissements algériens par les autorités françaises compétentes*». Le tribunal statuant sur l'affaire a débouté l'AJT dans sa demande visant à faire déclarer l'Etat algérien comme redevable envers la demanderesse et lui a incombé le paiement de la totalité des indemnités².

Dans une autre affaire, les autorités françaises ont engagé un avocat israélien pour défendre les intérêts d'une fondation privée musulmane dans une affaire de pèlerinage de maghrébins à Jérusalem. L'avocat engagé dans cette affaire a engagé une affaire au tribunal contre l'Etat français afin de percevoir ses honoraires. L'AJT a introduit une requête en défense dans le but d'impliquer l'Etat algérien pour lui faire supporter le paiement des honoraires sur la base de l'article 18 du pacte portant les accords d'Evian, demande que le tribunal a rejeté sur la base que le mandat ne concernait ni l'Etat algérien ni une entité ou un établissement public algérien. Le tribunal a décidé que l'Etat

¹ - Tribunal de grande instance de Riom. (20 octobre 1963). veuve CHAURAND c/ Agent judiciaire du trésor public, Gaz, Pal. 1964, 1. 155.

² - KISS Alexandre-Charles, *Jurisprudence française relative au droit international*, In : *Annuaire français de droit international*, volume 10, 1964, pp 871-872.

français doit payer la totalité des indemnités exigées par le demandeur¹.

Sous section 2 :L'exception

Le mandat légal de l'AJT ne lui permet pas de représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs et le conseil d'Etat. Dans le cas d'affaires administratives, l'Etat est représenté directement par le ministre concerné par l'affaire.

Dans le cas où l'AJT est mis en cause, à l'occasion d'une affaire administrative, il demande directement sa mise hors cause, puisqu'il n'est pas habilité à représenter l'Etat devant ces juridictions. Dans plusieurs affaires administratives où l'AJT est cité devant les juridictions administratives pour le demander en réparation que la trésorerie de wilaya doit supporter. L'AJT demande sa mise hors cause pour défaut de qualité du moment qu'il n'est pas habilité à représenter l'Etat dans les affaires relevant de l'ordre administratif.

A titre dérogatoire, L'AJT représente l'Etat dans le cas d'un procès administratif relatif à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses par les trésoreries de wilayas. Dans ce genre d'affaires, l'AJT représente directement le ministère des finances ou la trésorerie de wilaya concernée.

Conclusion

Etant le bras de l'Etat auprès des juridictions nationales, l'AJT est tenu de représenter dignement l'Etat pour garder

¹ - LACHAUME Jean-François, *Jurisprudence française concernant le droit international Année 1968*, In : *Annuaire français de droit international*, volume 15, 1969, p 874.

sa bonne image vis-à-vis de ses citoyens. Il en demeure que la position des différentes juridictions concernant le mandat de l'AJT reste controversée devant l'absence d'une jurisprudence unifiée pour déterminer exactement et clarifier la compétence matérielle de l'AJT et la portée de son mandat. En l'absence de cette unification de décisions concernant cet organisme, la confusion reste régnante dans les procès où l'Etat en est partie, au détriment même des principes judiciaires qui n'admettent pas de contradictions dans les décisions de justice.

En Algérie, le rôle de l'AJT reste restreint et se focalise sur la représentation de l'Etat dans les affaires d'outrages, de violences sur agents de l'Etat et quelques affaires de détournements de deniers publics, ce qui explique l'insuffisance du nombre d'arrêts rendus par la cour suprême.

Cette insuffisance, à son tour, est due à notre sens à la rigidité et la non évolution de la loi portant création de l'agent judiciaire du trésor déjà en vigueur depuis 1963, une période post coloniale qui a vu la naissance des institutions de l'Etat qui ont connu jusque-là une évolution importante, mais restent représentées par un AJT qui n'a connu aucune évolution depuis cette époque.

Bibliographie

Articles

- ✓ BERGEAL Catherine, *L'agent judiciaire de l'Etat*, Etude du ministère de l'économie et des finances français.

✓ BESSON Jean-Paul et LATRECHE Nordine, *L'agent judiciaire de l'Etat : 1790-2012, de la révolution à la nouvelle dénomination*, le courrier juridique des finances et de l'industrie, n°69, 2012, publication du ministère de l'économie et des finances français. Paris.

✓ KISS Alexandre-Charles, *Jurisprudence française relative au droit international*, In : *Annuaire français de droit international*, volume 10, 1964, pp. 851-899.

✓ LACHAUME Jean-François, *Jurisprudence française concernant le droit international Année 1968*, In : *Annuaire français de droit international*, volume 15, 1969, pp. 825-880.

Jurisprudence

✓ Cass. civ. 2^e. (31 mars 2011). Méjard, doc. p. 64.

✓ Tribunal de grande instance de Riom. (20 octobre 1963). veuve CHAURAND c/ Agent judiciaire du trésor public, Gaz, Pal. 1964, 1. 155 ; R.G.D.I.P, 1964, p 750.

Textes de lois

✓ Loi n° 63-198 du 8 juin 1963, *instituant une agence judiciaire du trésor*, JORA n° 38 du 11/06/1963.

✓ Loi n ° 08-09 du 25 avril 2008, *portant code de procédure civile et administrative*.

✓ Circulaire n°194, Ministère des finances, direction de l'agent judiciaire du trésor, du 23 septembre 2006, *portant précisions sur la représentation de l'agent judiciaire du trésor auprès des juridictions et le rôle du directeur régional du trésor*.